



## Catégories objectives et exonérations



### Contexte

En matière de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire, les cotisations patronales sont exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale sous certaines conditions. L'une de ces conditions repose notamment sur le caractère collectif du régime.

Cependant, il est admis que le régime ne couvre pas l'ensemble des salariés, mais seulement « une partie » dès lors que l'employeur définit une catégorie objective. Pour ce faire, l'employeur peut utiliser un ou plusieurs des cinq critères suivants afin de définir une catégorie dite objective.

1. Catégorie définie par référence à l'appartenance aux catégories de cadres et de non cadres, par référence aux définitions des articles 4, 4 bis et 36 de l'annexe I de la convention sur les régimes de retraite complémentaire Agirc (Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947).
2. Catégorie définie par référence aux seuils de rémunération déterminés par référence aux tranches de rémunération Agirc-Arrco. La seule référence à une classification interne de rémunération ne peut suffire à constituer une catégorie objective de salariés.

3. Catégorie définie par référence dans les classifications professionnelles des conventions de branche ou les accords professionnels ou interprofessionnels.
4. Catégorie définie par référence au niveau de responsabilité, le type de fonctions ou le degré d'autonomie dans le travail des salariés correspondant aux sous-catégories des conventions de branche, ou les accords professionnels ou interprofessionnels.
5. Catégorie définie par référence au critère de l'appartenance aux catégories définies clairement et de manière non restrictive à partir des usages constants, généraux et fixes en vigueur dans la profession.

Le 17 novembre 2017, un accord national interprofessionnel traitant de la fusion des caisses de retraite Agirc et Arrco a annulé et remplacé la convention collective de retraite et de prévoyance des cadres de 1947.

**Dès lors, la question est de savoir si les critères 1 et 2 qui sont les plus utilisés dans les accords collectifs sont encore applicables.**



### Enjeux

La remise en cause du caractère collectif au regard des critères de catégories objectives pourrait induire une non exonération des cotisations, et dès lors, avoir des impacts majeurs.

Le premier serait bien évidemment financier du fait du caractère non exonératoire. Le second impact serait social car il faudrait expliquer aux partenaires sociaux que les catégories objectives ne le sont plus et que les accords passés ne sont plus valables. Autrement dit, des négociations à mener, et ce dans les plus brefs délais.



### Courrier de la Direction de la Sécurité sociale adressé à l'ACOSS et à la MSA le 25 février 2019

La Direction de la Sécurité sociale a confirmé dans un courrier daté du 25 février 2019 le fait que les critères 1 et 2 continuent de satisfaire aux règles fixées pour apprécier le caractère collectif, et ce malgré l'adoption du nouvel accord national interprofessionnel.

Deloitte fait référence à un ou plusieurs cabinets membres de Deloitte Touche Tohmatsu Limited (DTTL), société de droit anglais (« private company limited by guarantee »), et à son réseau de cabinets membres constitués en entités indépendantes et juridiquement distinctes. DTTL (ou "Deloitte Global") ne fournit pas de services à des clients. Pour en savoir plus sur notre réseau global de firmes membres : [www.deloitte.com/about](http://www.deloitte.com/about). En France, Deloitte SAS est le cabinet membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, et les services professionnels sont rendus par ses filiales et ses affiliés.

#### Deloitte

6, place de la Pyramide – 92908 Paris-La Défense Cedex